

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

--o0o--

AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

--o0o--

**RAPPORT FINAL SUR LE PROCESSUS
D'OCTROI DE DEUX LICENCES
DE TELEPHONIE FIXE
INTERURBAINE ET INTERNATIONALE**

Juin 2004

INTRODUCTION-----2

1. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE	4
2. LA PHASE D'OFFRES	5
2. 1. LANCEMENT DU PROCESSUS	6
2. 2. LES CRITERES DE QUALIFICATION	6
2. 3. MANIFESTATION D'INTERET	7
2.4. LANCEMENT DE L'APPEL A LA CONCURRENCE (APPEL D'OFFRES)	8
2.4.1 <i>Composition du Dossier D'appel D'offres</i>	8
2.4.2. <i>Retrait du dossier d'appel d'offres</i>	9
2.4.3. <i>Informations et éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres</i>	9
2.5. REUNION D'INFORMATION	10
2.6. CREATION ET DECLARATION DES SOCIETES PARTICIPANTES	10
2.7. DEPOTS ET OUVERTURE DES OFFRES	11
2.7.1. <i>Contenu des offres</i>	11
2.7.2. <i>Date limite de dépôt des offres</i>	11
2.7.3. <i>Ouverture publique des offres</i>	12
3- APPRECIATIONS DE L'ARPT SUR LES RAISONS D'INFRUCTUOSITE DU PROCESSUS D'OCTROI DE DEUX LICENCES DE TELEPHONIE FIXE INTERURBAINE ET INTERNATIONALE	12
3.1. LE REEQUILIBRAGE TARIFAIRE	12
3.2. LE VOLUME ET LA DUREE DE L'INVESTISSEMENT	13
3.3. LA TRANSMISSION DE DONNEES	14
CONCLUSION	14

INTRODUCTION

Dans son programme adopté le 24 janvier 2000, le Gouvernement a opté pour une refonte en profondeur du secteur de la poste et télécommunications afin d'arrimer l'Algérie à la société de l'information du 21^{ème} siècle.

Cette réforme est surtout dictée par la nécessité d'assurer la compétitivité des entreprises et de l'économie algérienne et d'offrir un meilleur service à moindre coût à ses citoyens.

Il s'agit également, de rattraper un retard important dans les secteurs de la poste et des télécommunications en profitant des nouvelles technologies de l'information et de la communication et en s'inspirant des expériences vécues à l'échelle internationale.

Les principaux objectifs de cette réforme sont :

- accroître et diversifier l'offre de services de la poste et des télécommunications ;
- améliorer la qualité des services offerts et des prestations rendues à des prix compétitifs ;
- mettre à niveau et développer les réseaux postal et des télécommunications ;
- promouvoir les services financiers postaux en encourageant l'épargne nationale et en élargissant la gamme des services offerts ;
- promouvoir les télécommunications, comme secteur économique essentiel à l'essor d'une économie compétitive, diversifiée et ouverte au monde.

Les principales actions envisagées au titre du programme du Gouvernement s'articulent autour de :

- la refonte du cadre juridique et réglementaire ;
- la séparation des fonctions d'exploitation, de formulation de politique sectorielle et les fonctions de régulation ;
- la création d'opérateurs distincts des services postaux et des services des télécommunications ;

- la libéralisation progressive de tous les segments de marché du secteur
- la promotion de la participation et de l'investissement privés dans le secteur ;
- l'ouverture du capital de l'opérateur historique ;
- la préservation des services universels postal et téléphonique sur l'ensemble du territoire national.

Le processus de la vente de deux licences de téléphonie fixe interurbaine et internationale s'inscrit dans le cadre de l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence conformément aux dispositions de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

L'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications, organe indépendant et jouissant de l'autonomie financière créée par la loi n° 2000-03 susvisée et dont les membres ont été nommés le 3 mai 2001, a entrepris le processus de vente de cette licence qui se résume dans ce qui suit.

1. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

L'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence a été rendue possible par la promulgation de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

En effet, l'article 28 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 susvisée stipule que « l'établissement et / ou l'exploitation des réseaux publics ou installations de télécommunications, la fourniture de services de télécommunications peuvent être exploités dans les conditions définies dans la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application ».

Cette ouverture à la concurrence peut s'effectuer selon les régimes de la licence, de l'autorisation ou de la simple déclaration.

Par ailleurs, l'article 31 de la loi n° 2000-03 susvisée dispose que « le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et

aux différents services de télécommunications pouvant être exploités, est fixé par voie réglementaire ».

C'est ainsi que le décret exécutif n° 01-123 du 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications a été pris et publié dans le journal officiel numéro 27 du 13 mai 2001.

Dans son article 2, ce décret exécutif prévoit que l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, et/ou la fourniture de services téléphoniques y compris les services de transfert de voix sur Internet- sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret exécutif.

De ce fait, l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau public de téléphonie fixe interurbaine et internationale est assimilé à un réseau public de télécommunications. Aussi, l'établissement et l'exploitation d'un tel réseau sont-ils soumis à l'obtention d'une licence.

La procédure d'octroi de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications est définie par le décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications publié dans le journal officiel numéro 27 du 13 mai 2001.

L'article 9 de ce décret exécutif prévoit que la procédure d'adjudication par appel à la concurrence peut comporter deux phases :

- une phase de pré-qualification ; et
- une phase d'offres.

Pour le présent appel à la concurrence (appel d'offre) une seule phase a été retenue, celle des offres.

2. LA PHASE D'OFFRES

2. 1. LANCEMENT DU PROCESSUS

Le **09 décembre 2003**, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a procédé au lancement du processus de vente d'un maximum de trois licences de téléphonie fixe interurbaine et internationale par la publication dans la presse nationale et internationale d'un avis d'appel à expression d'intérêt.

Cet avis d'appel à expression d'intérêt invite toute personne physique ou morale intéressée par l'opération à faire parvenir à l'Autorité de Régulation sa manifestation d'intérêt **au plus tard le 19 janvier 2004** et définit les critères de qualification pour la participation à ce processus.

2. 2. LES CRITERES DE QUALIFICATION

Pour prétendre à la pré-qualification, les opérateurs de télécommunications intéressés par le processus de la vente de deux licences de téléphonie fixe interurbaine et internationale en Algérie doivent remplir les trois critères suivants :

▪ Nombre global d'abonnés :

L'opérateur de référence ou les sociétés de téléphonie mobile dans lesquelles il est « actionnaire de référence » doivent, au plus tard au 31 décembre 2003, avoir un nombre minimal d'abonnés finaux fixes ou mobiles reliés directement ou indirectement au(x) réseau(x) (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Algérie): égal à 1.00.000.

▪ Expérience dans la gestion de réseaux fixes et mobiles :

L'opérateur de référence ou l'une des sociétés de téléphonie mobile dans lesquelles il est actionnaire de référence doit pouvoir justifier, au 31 décembre 2003 :

- D'une expérience minimale de trafic international (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Algérie): au moins 125 millions de minutes au cours de la période de douze mois, terminée le 31 décembre 2003 ;
- D'une expérience minimale au niveau de certains réseaux et services particuliers : exploitation d'au moins 100 kilomètres de fibre optique d'une capacité d'au moins 155 Mbit/s, en date du 31 décembre 2003 ;
- D'une expérience minimale en matière de services de téléphonie fixe ou mobile: au moins trois (3) ans d'expérience en date du 31 décembre 2003.

▪ Capitaux propres :

Les capitaux propres consolidés, part du groupe de l'opérateur de référence, doivent être au moins égaux à 25 000 000 USD à la date tombant six mois avant la date de lancement de l'appel à la concurrence.

La procédure d'adjudication de la licence de téléphonie fixe interurbaine et internationale par appel à la concurrence s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 et du décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001.

2. 3. MANIFESTATION D'INTERET

A la suite de la publication de cet avis d'appel à expression d'intérêt, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a enregistré **13 manifestations d'intérêt**.

Cependant et afin de permettre une large participation à ce processus, tout opérateur intéressé par la vente des licences de téléphonie fixe internationale et interurbaine pouvait faire parvenir sa manifestation d'intérêt à l'ARPT à n'importe quel moment du processus pourvu qu'il respecte les délais fixés pour la soumission des offres.

Les sociétés suivantes ont manifesté leur intérêt pour le processus d'attribution des licences de téléphonie fixe interurbaine et internationale.

Il s'agit de :

- | | |
|---|-----------------------------|
| ➤ <i>Telecom Egypt</i> | <i>(Egypte)</i> |
| ➤ <i>TCIL</i> | <i>(Inde)</i> |
| ➤ <i>OTA</i> | <i>(Egypte)</i> |
| ➤ <i>Monaco Telecom</i> | <i>(France)</i> |
| ➤ <i>Héliopolis Telecom</i> | <i>(Algérie)</i> |
| ➤ <i>LinkDotNet</i> | <i>(Egypte)</i> |
| ➤ <i>DVI Telecom Group</i> | <i>(USA/Afrique du Sud)</i> |
| ➤ <i>Afcom International</i> | <i>(Afrique du Sud)</i> |
| ➤ <i>MobiOne</i> | <i>(Algérie)</i> |
| ➤ <i>BAJRAI International</i> | <i>(Arabie Saoudite)</i> |
| ➤ <i>Seo-Kwing Electronic</i> | <i>(Arabie Saoudite)</i> |
| ➤ <i>ITSH – international Telephone
and satellite hudgs</i> | <i>(USA)</i> |
| ➤ <i>Maroc Telecom</i> | <i>(Maroc)</i> |

2.4. LANCEMENT DE L'APPEL A LA CONCURRENCE (APPEL D'OFFRES)

Cette phase a débuté avec la publication, **le 27 janvier 2004** par l'ARPT de l'avis d'appel à la concurrence pour l'octroi de deux licences de téléphonie fixe interurbaine et internationale.

La phase d'offres est réservée aux seuls opérateurs ayant retiré le Dossier d'appel d'offres (DAO) contre paiement des frais de dossier.

2.4.1 Composition du Dossier D'appel D'offres

Le Dossier d'appel d'offres comprend trois parties qui font, chacune, l'objet d'un volume distinct :

- le mémorandum d'informations ;
- le règlement de l'appel à la concurrence ; et
- la documentation juridique de la transaction.

2.4.1.1. Mémorandum d'informations

Le mémorandum d'informations est un document reprenant l'ensemble des éléments et des données de l'économie algérienne qui permet aux opérateurs pré-qualifiés d'évaluer les potentialités du marché algérien devant leur permettre l'établissement d'un business plan et d'affiner, par voie de conséquence, leur offre financière.

2.4.1.2. Règlement de l'appel à la concurrence

Le Règlement de l'appel à la concurrence est un document qui définit les règles et procédures applicables à l'appel à la concurrence pour l'attribution d'une licence de téléphonie fixe internationale et interurbaine en Algérie.

Il traite, entre autres, des conditions de participation, de la description générale du processus, du contenu, de la forme et de la présentation des offres.

2.4.1.3. Documentation juridique de la transaction

La documentation juridique de la transaction est constituée du projet de licence, du projet de cahier des charges avec ses annexes et du projet de convention d'investissement.

2.4.2. Retrait du dossier d'appel d'offres

L'ARPT a remis, contre paiement des frais de dossier, aux opérateurs de référence pré-qualifiés le Dossier d'Appel d'Offre, à savoir :

- **Telecom Egypt** (Egypte)
- **TCIL** (Inde)
- **OTA** (Egypte)
- **MobiOne** (Algérie)
- **ITSH** (USA)
- **Maroc Telecom** (Maroc)

2.4.3. Informations et éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres

Après avoir retiré le Dossier d'appel d'offres, les opérateurs de référence disposaient d'un délai de 15 jours pour formuler les demandes d'éclaircissements et d'amendements éventuels sur les documents constituant le DAO.

Ces demandes doivent, en application de l'article 9 du Règlement de l'appel à la concurrence, être exprimées par écrit et adressées à l'ARPT.

Trois (03) opérateurs seulement ont envoyé leurs commentaires sur la documentation juridique avant la date limite du **10 mars 2004**. Il s'agit de :

- **Telecom Egypt** (Egypte)
- **TCIL** (Inde)
- **OTA** (Egypte)

Tous les opérateurs ont pu obtenir des réponses à leurs questions en réunion d'information le 07 mars 2004 en présence des membres du Conseil et du Directeur Général de l'ARPT, du Secrétaire Général du Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication (MPTIC) et du représentant de l'ANDI, assistés des experts -conseillers des bureaux d'études **McCarthy** et **Analysis**.

Des réunions ont été organisées avec chaque opérateur pour apporter les éclaircissements et/ou commentaires sur les questions verbales posées.

Au terme de ces réunions et des questions écrites des soumissionnaires, l'ARPT a transmis à tous les opérateurs ayant retiré le DAO les réponses écrites ainsi que la Documentation Juridique Définitive à la date limite du **20 mars 2004**.

2.5. REUNION D'INFORMATION

Le **07 mars 2004**, une réunion d'information à l'intention des investisseurs (conférence des investisseurs) a été organisée par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications avec la participation du Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, du Ministre de la Participation et de la Coordination des Réformes, du Directeur Général de l'Agence Nationale du Développement et de la Promotion des Investissements (ANDI) et des conseillers des bureaux d'études **McCarthy** et **Analysis**.

Au cours de cette rencontre, les intervenants ont eu, chacun en ce qui le concerne, à expliquer le cadre général des réformes engagées par le Gouvernement ainsi que, plus précisément, l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence et la procédure d'attribution des licences de téléphonie fixe interurbaine et internationale.

A cette occasion, les investisseurs présents à cette conférence ont obtenu de larges explications et éclaircissements sur l'ensemble des questions posées.

Les questions posées ont porté sur :

- L'exploitation de la VoIP
- Le rééquilibrage tarifaire
- La durée du déploiement
- La boucle locale
- L'affectation des fréquences
- La transmission de données

2.6. CREATION ET DECLARATION DES SOCIETES PARTICIPANTES

En application des dispositions de l'article 2 du règlement de l'appel à la concurrence, les opérateurs de référence dûment pré-qualifiés doivent créer une société participante de droit algérien qui aura à soumissionner directement ou par le biais de l'opérateur de référence ou de sa filiale dans laquelle il détient au moins un tiers (1/3) du capital et des droits de vote.

La création de ces sociétés doit faire l'objet d'une déclaration à l'ARPT qui aura, après vérification du dossier de déclaration, à se prononcer sur la conformité et ce, en application des dispositions de l'article 2 du Règlement de l'appel à la concurrence.

Aucun opérateur n'a déposé son dossier de déclaration de la société participante auprès de l'ARPT à la date butoir du **19 avril 2004**.

2.7. DEPOTS ET OUVERTURE DES OFFRES

2.7.1. Contenu des offres

Les offres doivent, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement de l'appel à la concurrence, contenir les documents suivants :

- La lettre d'offre ;
- **L'annexe A** : comprenant un exemplaire de la documentation juridique et le règlement de l'appel à la concurrence. Ces documents doivent être signés et paraphés par la personne dûment mandatée par l'opérateur de référence en sa qualité de soumissionnaire.
- **L'annexe B** : constituée de la garantie de soumission, émise par une banque de premier ordre, approuvée par le Ministère des Finances pour un montant de **1.000.000 USD** et valable pour une durée de 90 jours.
- **L'annexe C** : constitue les pouvoirs donnés par l'opérateur de référence au signataire engageant la société participante.
- **L'annexe D** : constitue la lettre d'engagement du ou des opérateurs de référence.
- **L'annexe E** : constitue la déclaration de conformité.
- **L'annexe F** : constitue la lettre d'engagement du Partenaire financier.

2.7.2. Date limite de dépôt des offres

La date limite pour la remise des offres était fixée au **19 avril 2004**.

En accédant à la demande de quelques opérateurs, cette date a été amenée jusqu'au **29 avril 2004**.

2.7.3. Ouverture publique des offres

Conformément à l'article 12 du décret exécutif n°01-124 du 9 mai 2001 portant définition de la procédure par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications, la commission de l'appel à la concurrence pour l'octroi de deux licences de téléphonie fixe interurbaine et internationale, a été créée par décision du Conseil de l'ARPT n°03/ SP/PC/ARPT/04 du 12 avril 2004.

Lors de sa réunion du 29 avril 2004, la commission de l'appel à la concurrence a constaté à la date et heure fixées dans le règlement qu'aucune offre n'a été déposée.

Par conséquent, elle a recommandé de déclarer l'appel à la concurrence pour l'octroi de deux licences de téléphonie fixe interurbaine et internationale infructueux pour absence d'offres.

3- APPRECIATIONS DE L'ARPT SUR LES RAISONS D'INFRUCTUOSITE DU PROCESSUS D'OCTROI DE DEUX LICENCES DE TELEPHONIE FIXE INTERURBAINE ET INTERNATIONALE

3.1. LE REEQUILIBRAGE TARIFAIRE

Les communications interurbaines et internationales sont soumises à encadrement tarifaire conformément aux dispositions du décret exécutif n°02-141 du 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services publics.

A ce titre, un premier rééquilibrage de ces tarifs a été fait suite à une demande introduite par AT auprès de l'Autorité de Régulation en fixant le tarif maximum d'une minute de communication entre wilayas (communication interurbaine) à 3,50 DAHT alors que le tarif moyen maximum d'une minute de communication internationale a été fixé par la même Décision à 48 DAHT.

Ce premier rééquilibrage des tarifs avait pour objectif de mettre à niveau l'opérateur historique pour qu'il puisse mieux se positionner sur le marché avant l'ouverture du segment de la téléphonie fixe à la concurrence.

Cependant cet encadrement n'était pas suffisant du moment que les charges d'interconnexion prises en charge par un nouvel opérateur entrant entrant n'étaient pas prises en compte.

En effet, un titulaire d'un réseau de télécommunications souhaitant acheminer un appel interurbain dans ses premières années d'activité devra s'acquitter des charges d'interconnexion suivantes auprès d'Algérie Telecom :

- charge de génération de l'appel au niveau local : 1,20 DAHT/min
- charge de terminaison d'appel au niveau simple transit : 2,40 DAHT/min

Or, les tarifs de détail actuellement pratiqués par Algérie Telecom de 3,50 DAHT/min se situent en dessous de ces charges, rendant négatives les marges opérationnelles sur ces types d'appel.

Ceci a amené certains soumissionnaires potentiels à saisir l'ARPT pour lui faire part de leurs inquiétudes liées aux tarifs actuels d'Algérie Télécom pour les services de téléphonie fixe interurbaine vu les coûts d'interconnexion qu'un nouvel entrant aura à payer à Algérie Télécom pour s'interconnecter au réseau de celui-ci dans le contexte de l'offre desdits services.

L'obligation de payer ces charges d'interconnexion a rendu le modèle économique de la licence non viable ce qui a réduit l'attractivité du processus pour les soumissionnaires potentiels.

Les soumissionnaires potentiels avaient, à plusieurs occasions, exprimé leur motivation pour investir dans le marché de la téléphonie fixe en Algérie si le rééquilibrage des tarifs, condition indispensable de cette licence était remplie à l'heure de soumissionner.

3.2. LE VOLUME ET LA DUREE DE L'INVESTISSEMENT

Les dépenses que requiert l'installation du réseau international et, surtout, du réseau interurbain sont très importantes.

Aussi, le calendrier relatif au déploiement des réseaux propres des opérateurs entrants doit-il tenir compte de cette contrainte et ne pas leur imposer des déploiements coûteux dans des délais aussi courts (55% dans les trois premières années). Une plus grande souplesse à cet effet a été demandée par les soumissionnaires potentiels.

L'absence de visibilité quant aux capacités de transmissions devant être mises à leur disposition par AT dans le cadre de la location a exacerbé cette appréhension.

3.3. LA TRANSMISSION DE DONNEES

Conformément à la déclaration de politique sectorielle du Gouvernement, relative aux réformes du secteur des télécommunications, il n'est pas prévu de procéder à l'ouverture du marché de transmission de données.

La réglementation en vigueur et en particulier le cahier des charges relatif à la licence de téléphonie fixe interurbaine et internationale ne permet pas la fourniture des services de données et d'Internet de bout en bout.

Certains soumissionnaires potentiels avaient demandé que la connexion avec les usagers soit autorisée pour leur permettre de garantir une meilleure qualité de service aux clients de type « entreprises ». Cependant ceci était contraire aux dispositions du cahier des charges relatif à cette licence.

Les soumissionnaires potentiels ont relevé à ce sujet, encore une fois, la non-viabilité économique de la licence. Un autre facteur de dissuasion pour ces opérateurs.

CONCLUSION

Les conditions dans lesquelles le processus d'octroi de deux licences de téléphonie interurbaine et internationale a été lancé, n'ont pas été favorables à sa réussite.

Aussi, la réussite de ce processus, une fois relancé dépendra davantage des mesures à prendre notamment en matière d'encadrement des tarifs de la téléphonie fixe.

Par ailleurs, sachant que le déclassement de l'exploitation de la VoIP va se concrétiser incessamment par la publication du texte réglementaire y afférent, une définition claire de la politique du gouvernement en matière de la transmission de données pourrait donner une meilleure visibilité pour les opérateurs de télécommunications sur le devenir de ce segment de marché.

Enfin, une redéfinition du périmètre des licences de téléphonie fixe s'impose car elle constitue un préalable au lancement de toute nouvelle consultation à cet effet.